

ARTICLE VII

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement hongrois collaborent pour toutes les questions qui concernent la mise en vigueur du présent Accord, et à cette fin:

- (1) A la demande du Gouvernement canadien et en vue de l'aider à déterminer pour fins de répartition de la somme mentionnée à l'Article I les réclamations des citoyens canadiens, le Gouvernement hongrois fournira sans frais au Gouvernement canadien toutes les données disponibles que possèdent les autorités hongroises compétentes et qui n'ont pas déjà été communiquées au Gouvernement canadien relativement à des réclamations qui font l'objet du présent Accord, ainsi que des copies des diverses mesures hongroises mentionnées dans cet Article.
- (2) A la demande du Gouvernement hongrois, le Gouvernement canadien fournira toutes les données qu'il possède relativement aux réclamations particulières des citoyens canadiens mentionnées à l'Article I. En outre, le Gouvernement canadien remettra au Gouvernement hongrois, après avoir fait la répartition mentionnée à l'Article V, une liste indiquant les paiements qui ont été faits.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double expédition à Budapest le 1 juin 1970 en langues anglaise, française et hongroise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
THOMAS WAINMAN-WOOD

Pour le Gouvernement de la
République Populaire Hongroise
RETI KAROLY

DEFENSE

Echange de Notes entre le Canada et les Etats-Unis
d'Amérique (avec le Manchoire d'entente)

Washington, le 25 juin 1970

En vigueur le 25 juin 1970